



ARRÊTÉ

DE DELEGATION DE FONCTION

à Monsieur Guillaume DAVID

Conseiller municipal délégué

N° ADM-003-2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-2 et L2122-18 ;

- Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Guillaume DAVID, conseiller municipal,

ARRETE

Article 1 En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Guillaume DAVID, conseiller municipal, est délégué à la sécurité civile.** A ce titre, il sera en charge des questions relatives de la mise à jour et du suivi du Plan Communal de Sauvegarde, la définition et la gestion de la défense extérieure de la commune contre l'incendie.

Article 2 Délégation permanente est également donnée à Monsieur Guillaume DAVID, conseiller municipal, à l'effet de signer tous documents et courriers relatifs à la délégation mentionnée à l'article 1.

Ces fonctions seront, comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet et prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la mairie.
Une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.
En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Trésorier, Receveur municipal.

Signature de la conseillère déléguée : Guillaume DAVID

Fait à MORESTEL, le 31 octobre 2022

Le Maire,

Frédéric VIAL



Accusé de réception en préfecture
038 213802614-20221031-ADM-03-2022-AI
Date de transmission : 07/11/2022
Date de réception préfecture : 07/11/2022

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.